



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

14/2721/A

Date du prononcé

21 juin 2022

Numéro du rôle

2018/AN/76

En cause de :

V
C/
HR RAIL SA

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Risques professionnels – maladies professionnelles — HR Rail – conditions d'indemnisation – Facteurs socio-économiques - intérêts

EN CAUSE :

Monsieur Marc V., domicilié à,

partie appelante comparissant personnellement assistée de Maître

CONTRE :

HR RAIL SA, reprenant l'instance de la SNCB HOLDING, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue de France, 85, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0541.691.352,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre autrement composée le 28 janvier 2020 et notifié aux parties le 31 janvier 2020 ;
- le courrier de l'expert reçu au greffe le 09 septembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 1^{er} octobre 2020, conformément à l'article 974§2 du Code judiciaire, prolongeant le dépôt du rapport de l'expert au 29 janvier 2021, notifiée le jour même ;
- le rapport de l'expert reçu au greffe le 06 septembre 2021
- l'ordonnance de taxation des frais et honoraires de l'expert rendue le 05 octobre 2021, notifiée le 06 octobre 2021 ;
- les conclusions après expertise de la partie appelante reçues le 09 décembre 2021 et celles de la partie intimée reçues le 07 février 2022 ;

- les conclusions de synthèse après expertise de la partie appelante reçues le 25 mars 2022 ;
- la demande conjointe de fixation, reçue au greffe le 25 mars 2022 ;
- la convocation des parties, conformément à l'article 750 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience publique du 17 mai 2022 ;
- l'état de frais et dépens de la partie appelante déposé à l'audience du 17 mai 2022.

Ne pouvant reconstituer le siège, les débats sont repris ab initio.

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 17 mai 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 17 juin 2013, monsieur V. , ci-après monsieur V., a demandé la reconnaissance et l'indemnisation par son employeur, la s.a. SNCB Holding, aux droits de laquelle est venue la s.a. HR Rail et ci-après dénommée HR Rail, d'une maladie professionnelle.

Le 9 décembre 2013, HR Rail a refusé de faire droit à cette demande, considérant la maladie non établie.

2.

La demande originaire de monsieur V. , ci-après monsieur V., visait à voir condamner la s.a. SNCB Holding à lui payer les indemnités légales, majorées des intérêts, découlant de sa maladie, sous le code 1.605.03¹.

3.

Par un jugement du 4 février 2015, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une mission d'expertise visant à vérifier si monsieur V. présentait une maladie professionnelle de la liste et, le cas échéant, à en décrire les conséquences en termes d'incapacité de travail ou de soins de santé.

¹ Il s'agit de la maladie suivante : Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit :

- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou
- consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.

Par un jugement du 6 février 2018, le tribunal a dit la demande non fondée. Il a condamné HR Rail au dépens, soit 3.749,71 euros d'honoraires de l'expert et 262,37 euros d'indemnité de procédure de monsieur V.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur V. a demandé la réformation du jugement attaqué et que sa demande originaire soit déclarée fondée, le cas échéant après une nouvelle mesure d'expertise. Il a demandé également les dépens d'appel.

HR Rail a sollicité pour sa part la confirmation du jugement.

5.

Par un arrêt du 12 février 2019, la cour du travail a dit l'appel recevable.

Avant dire droit plus avant, la cour a ordonné la réouverture des débats afin de permettre :

- à HR Rail de déposer un dossier administratif quant à la carrière de monsieur V. et en ce qui concerne la manière dont a été instruite sa demande d'indemnisation et notamment les examens médicaux auxquels il a été soumis ;
- aux parties de s'expliquer sur la loi applicable au litige et, le cas échéant, sur l'existence dans celle-ci d'une présomption d'exposition au risque professionnel de la maladie, que ce soit pour les maladies de la liste ou pour les maladies hors liste ;
- aux parties d'envisager la demande de monsieur V. également sous l'angle d'une maladie « hors liste ».

6.

Par un arrêt du 28 janvier 2020, la cour a considéré que le litige n'était pas régi par les lois du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ou du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, mais par le Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles – fascicule 572 du 17 août 1970, ci-après le fascicule 572. Elle a jugé que ce texte renvoie à la définition des maladies professionnelles qu'en donne la loi du 3 juin 1970 et qu'il ne prévoit aucune présomption d'exposition au risque. La cour a jugé que monsieur V. n'est pas atteint de la maladie reprise sous le code 1.605.03 et que sa demande n'est pas fondée sur cette base. Elle a ordonné une mesure d'expertise visant à déterminer si la demande d'indemnisation de monsieur V. ne pouvait pas être accueillie dans le cadre du « système hors liste ».

7.

Le 6 septembre 2021, l'expert a déposé son rapport.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

8.

Les conclusions du rapport de l'expert désigné par la cour sont que monsieur V. a été, lors de sa carrière à la SNCB, exposé au risque de lombodiscarthrose provoquée par le port de lourdes charges, qu'il présente cette maladie, que celle-ci trouve sa cause prépondérante dans l'exercice direct de cette profession et que monsieur V. présente, depuis le 27 juin 2013, un taux d'incapacité permanente de 8 %, sans tenir compte des facteurs socio-économiques.

9.

Monsieur V. demande que la cour du travail confirme les conclusions de l'expert.

Il estime que le taux physique de 8 % devrait être majoré de 4% de facteurs socio-économiques.

Il juge également que l'indemnisation lui revenant devrait être productive d'intérêts de retard depuis le 17 octobre 2013 par application de l'article 20 de la « charte » de l'assuré social.

10.

HR Rail sollicite l'entérinement des conclusions de l'expert.

Elle considère qu'aucun intérêt de retard ne doit être accordé sur les arriérés d'indemnisation revenant à monsieur V. Subsidiairement, les intérêts pourraient être alloués sur la seule base des dispositions de la « charte » de l'assuré social.

Enfin, HR Rail estime que le taux de 8 % retenu par l'expert ne devrait pas être majoré par des facteurs socio-économiques, notamment en considération du fait que monsieur V. a été mis à la prépension en décembre 2013.

11.

La cour fait sienne l'opinion de l'expert, dont les parties demandent l'entérinement, selon laquelle :

- monsieur V. a été, lors de sa carrière à la SNCB – aux droits de laquelle vient HR Rail, exposé au risque de lombodiscarthrose provoquée par le port de lourdes charges ;
- il présente cette maladie qui trouve sa cause prépondérante dans l'exercice direct de cette profession ;
- il présente, depuis le 27 juin 2013, un taux d'incapacité permanente de 8 %, sans tenir compte des facteurs socio-économiques.

12.

En ce qui concerne les facteurs socio-économiques, la cour note que les possibilités de reclassement professionnel de monsieur V. étaient limitées en 2013 alors qu'il avait un âge de 52 ans, des qualifications réduites (pas d'études après 18 ans) et une expérience professionnelle limitée au travail lourd de poseur de voies à la SNCB.

Par ailleurs, sa mise à la prépension n'était pas en soi de nature à limiter ses possibilités de travail ou le marché de l'emploi qui lui était accessible. Elle ne justifie ainsi pas que le taux d'incapacité physique ne soit pas majoré par des facteurs socio-économiques. Au contraire, la mise à la prépension a eu lieu pour des raisons médicales ce qui confirme l'impact de l'état de santé de monsieur V. sur ses possibilités de travail.

13.

Dans ces conditions, la cour considère que la reconnaissance de 4 % d'incapacité de travail au titre de facteurs socio-économiques est justifiée.

14.

Il est exact que le Fascicule 572 précité ne prévoit pas l'octroi d'intérêts de retard sur l'indemnisation des maladies professionnelles qu'il institue.

Il ne comporte par contre aucune dérogation, à plus forte raison valide, aux dispositions en la matière de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, laquelle est, en vertu de son article 2, applicable à HR Rail en tant qu'elle a pour mission d'indemniser les maladies professionnelles des membres de son personnel.

C'est donc le texte de la loi du 11 avril 1995 qu'il convient d'appliquer à l'espèce.

15.

En vertu de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995, les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

L'article 10 de la même loi prévoit entre autres que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande, tandis que l'article 12 dispose entre autres qu'il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d'octroi.

16.

En l'espèce, monsieur V. a formé sa demande d'indemnisation le 17 juin 2013 et elle a été rejetée le 19 décembre 2013, soit plus de 4 mois plus tard.

Les intérêts sont ainsi dus à compter de chaque date d'exigibilité des indemnités et au plus tôt le 17 octobre 2013.

17.

Les dépens d'appel sont à la charge de HR Rail conformément au paragraphe 91 du Fascicule 572 précité. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit pour droit que monsieur Marc V. :

- a été, lors de sa carrière à la SNCB – aux droits de laquelle vient la s.a. HR Rail, exposé au risque de lombodiscarthrose provoquée par le port de lourdes charges ;
- présente cette maladie qui trouve sa cause prépondérante dans l'exercice direct de cette profession ;
- présente, depuis le 27 juin 2013, un taux d'incapacité permanente de 8 %, devant être majoré de 4% de facteurs socio-économiques, soit un total de 12 % ;

Condamne la s.a. HR Rail à indemniser monsieur Marc V. sur ces bases, les indemnités lui revenant devant être majorées des intérêts courant, au taux légal, à compter de chaque date d'exigibilité des indemnités et au plus tôt le 17 octobre 2013 ;

2.

Délaisse à la s.a. HR Rail ses propres dépens d'appel et la condamne aux frais de l'expertise, soit 2.249,96 euros déjà taxés par une ordonnance du 5 octobre 2021, aux dépens d'appel de monsieur Marc V. , liquidés à 408,10 euros d'indemnité de procédure, et à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,
P. B., Conseiller social au titre d'employeur,
J.-P. G., Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. F. A., Greffier:

Monsieur P. B., conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **21 juin 2022**,

par M. H. M., assisté de M. F. A.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.